

La SVS montre le chemin

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizer Archiv für Tierheilkunde SAT : die Fachzeitschrift für Tierärztinnen und Tierärzte = Archives Suisses de Médecine Vétérinaire ASMV : la revue professionnelle des vétérinaires**

Band (Jahr): **141 (1999)**

Heft 3

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-590985>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

158 Politique agricole 2002 – l'environnement du praticien rural en cours de mutation

W. Müller, vétérinaire de district, président du Conseil de l'ordre de la SVS, 8572 Andhausen

Le problème

160 Pour un usage réfléchi des médicaments vétérinaires

W. Koch, mandataire de la SVS pour les relations publiques, 6276 Hohenrain

163 Résolution sur le mauvais usage des médicaments vétérinaires

AD de la SVS du 1er juin 1995

164 Législation

Extrait de la conférence «Réglementations légales en matière de médicaments vétérinaires» de F. Suppiger et M. Dürr, 1996

167 Médicaments vétérinaires et Code de déontologie de la SVS

168 Usage correct des médicaments vétérinaires

Notice de la SVS sur les médicaments vétérinaires

169 Médicaments vétérinaires – un jugement qui montre le chemin

Extrait de l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 janvier 1998

Le message

171 Des animaux sains – une alimentation saine – une population saine

Le chemin

174 Abandon des FCA¹ – mesures d'accompagnement

Extrait du rapport du groupe de travail «Santé animale»

176 Garantir un suivi et conseiller – le rôle du vétérinaire d'exploitation

Notice de la SVS (en élaboration)

177 Interdiction des FCA, obligation d'annonce et de contrôle

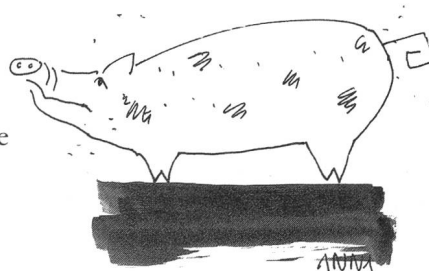
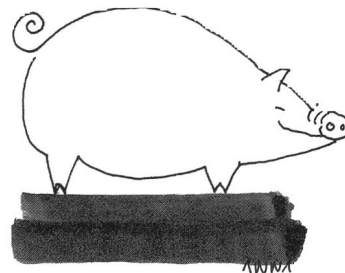
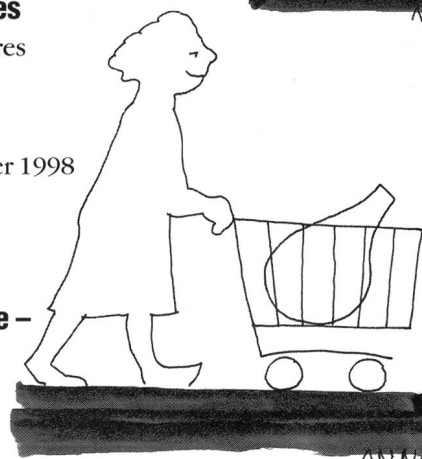
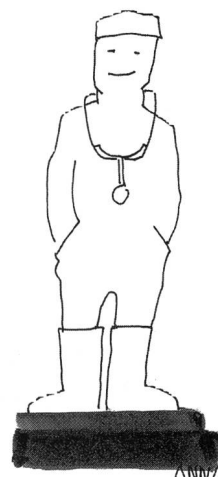
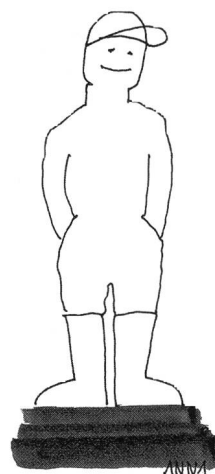
Textes légaux en vigueur et en élaboration

179 Journal des traitements

Office vétérinaire fédéral (OVF)

181 Loi sur les agents thérapeutiques – La SVS exige un progrès véritable

Extrait de la réponse de la SVS à la procédure de consultation



¹ FCA: Facteurs de croissance antimicrobiens

Politique agricole 2002

L'environnement du praticien rural en cours de mutation

Les exigences de la politique agricole ainsi que les contraintes écologiques et économiques ont provoqué des changements radicaux au sein de l'agriculture suisse, qu'il s'agisse de la gestion d'entreprise ou de la taille des exploitations. Outre les restructurations au niveau du personnel et de l'exploitation, on enregistre une augmentation fulgurante du nombre des exploitations PI et biologiques. La politique agricole 2002 (PA 2002) et les directives en matière de paiements directs imposent, quant à elles, des obligations certaines pour ces formes de production. Les changements de structure se poursuivent, ce qui peut être considéré comme acquis aujourd'hui sera déjà remis en question demain!

Les consommatrices et les consommateurs, les organisations de commerçants et de consommateurs exigent des denrées d'origine animale irréprochables sur le plan sanitaire, bon marché et de haute qualité. Le public se soucie de plus en plus des questions émotionnelles et d'éthique liées à la production. Les exigences en matière de détention des animaux, de transparence des déclarations et de contrôles accentués doivent garantir la protection des consommateurs et la confiance en les produits d'origine animale indigènes.

Du suivi de l'animal au suivi du cheptel

Les attentes actuelles de la société à l'égard de l'agriculture sont devenues si variées et dynamiques que les producteurs, conscients de leurs responsabilités sont, volontiers d'accord d'accepter l'aide interdisciplinaire d'experts tels que les vétérinaires, les agronomes ou les services agricoles au niveau de la gestion d'entreprise. La tendance suisse actuelle aux regroupements d'entreprises et à une détention collective des animaux offre au praticien rural la chance de pouvoir conseiller ses clients dans les domaines de la médecine vétérinaire et de la zootechnie. Ceci présuppose engagement personnel, dynamisme et compétence. En plus de larges connaissances en matière d'élevage, de nutrition et de soins, le vétérinaire doit disposer d'un savoir fondamental dans les domaines qui ont trait à l'analyse et à la gestion d'entreprise.

Le nouveau contexte agricole offre au vétérinaire d'exploitation, qui prend aussi bien soin des bêtes malades que des animaux «sains», la possibilité d'assurer le bien-être et la santé des animaux par le biais de mesures prophylactiques et métaphylactiques et par là même d'obtenir ou de maintenir un rendement optimal. Au regard de la dynamique du marché moderne, on s'attend à ce que le détenteur d'animaux de rente et le vétérinaire d'exploitation discernent à temps les modifications des besoins des consommateurs et que le vétérinaire aide le détenteur d'animaux à y répondre, tant sur



le plan économique qu'au niveau de la gestion de l'entreprise. Pour réaliser un tel travail, il importe d'être connecté à un réseau de spécialistes qu'il est possible de contacter et «d'appeler à l'aide» en cas de problèmes complexes (SSB², SSP³, IA⁴, services agricoles cantonaux, associations de commerçants).

Au delà de cette forme de suivi, et ceci à l'inverse de ce qui a cours en médecine du porc, l'activité curative ainsi que l'utilisation de médicaments vétérinaires revêtent encore une grande importance en buiatrique. Les traitements de longue haleine pour des individus isolés ne sont cependant déjà plus rentables pour le propriétaire de l'exploitation. De plus en plus fréquemment, les propriétaires se retrouvent dans l'obligation de faire abattre les animaux malades ou non rentables. A l'avenir et bien que les connaissances nécessaires lui fassent défaut et que sa formation n'y soit pas adaptée, l'agriculteur exigera plus souvent de pouvoir utiliser et administrer lui-même des médicaments vétérinaires dans son exploitation.

Remise de médicaments

Être praticien rural exige une grande conscience des responsabilités en matière d'usage et plus particulièrement de remise de médicaments vétérinaires. Chaque praticien doit être conscient des risques et des dangers inhérents à la remise de médicaments, il doit garantir un conseil régulier et adapté aux circonstances ainsi qu'un système de contrôle avec le détenteur des animaux. Avant toute utilisation de médicaments, il est nécessaire d'évaluer l'enjeu par rapport à la responsabilité prise vis-à-vis de soi-même, de l'animal, du propriétaire et il convient tout particulièrement d'examiner la situation sur le plan de la production de denrées alimentaires saines (problématique des résidus).

L'usage correct des médicaments vétérinaires est un sujet central de politique professionnelle et par dessus tout une requête d'éthique de société. Il est le reflet public de notre organisation. L'usage des médicaments vétérinaires est réglementé par les prescriptions légales d'une part, et par le Code de déontologie (articles 1 et 7) d'autre part. Les dispositions d'application de ce dernier (articles 6 à 8) décrivent en détail la remise et la prescription des médicaments. Ces articles sont à la base d'une attitude conforme aux règles de la profession et devraient, dans le sens d'une compréhension fondamentale de la profession et d'une initiative de politique de société, inciter à respecter ce code de déontologie. Ils constituent le fondement et les conditions de base qui permettent aux propriétaires d'animaux et au public d'avoir l'assurance qu'au-delà des soins optimaux donnés aux animaux, les aspects écologiques sont pris en considération et qu'il est satisfait aux exigen-

ces légitimes des consommateurs en matière de sécurité des denrées alimentaires d'origine animale. Chaque traitement, qu'il soit effectué par le vétérinaire ou par le propriétaire d'après les instructions du vétérinaire, qu'il soit destiné à un animal isolé ou à des groupes d'animaux, porte atteinte à la dynamique propre de la production. Il convient d'étudier avec soin toutes les conséquences possibles, de les analyser avec le détenteur d'animaux concerné, d'évaluer, de discuter et de documenter. Ce suivi prend du temps et exige du praticien qu'il procède à une évaluation constante ou pour le moins régulière de ses propres méthodes, des mesures prises et à une vérification de la documentation. De la part du détenteur d'animaux, il suppose une responsabilité de partenaire lors de l'utilisation de médicaments vétérinaires. Des mesures complémentaires visant à promouvoir la santé doivent aussi jouer un rôle prépondérant. L'objectif principal de l'exploitation doit être de viser la santé animale.

C'est pourquoi il est exigé du «vétérinaire 2000» qu'il fasse preuve d'une grande disponibilité et de dynamisme pour assurer son activité vétérinaire future dans une agriculture suisse aux orientations nouvelles. Il est du devoir de notre profession et de tous les organes de la SVS d'intensifier les relations publiques pour qu'il n'y ait pas oubli de la protection des animaux au niveau de l'élevage des animaux de rente et pour que ces derniers soient considérés et traités comme des créatures dignes de respect. La protection et les soins accordés à un animal ne doivent pas uniquement dépendre de sa valeur économique en tant que producteur de denrées alimentaires.

² SSB: Service Sanitaire Bovin

³ SSP: Service Sanitaire Porcin

⁴ IA: Insémination artificielle

Le problème

Les vétérinaires suisses s'engagent pour un usage réfléchi des médicaments vétérinaires

Suite au scandale des antibiotiques du printemps 1995, la SVS a institué une commission «Médicaments vétérinaires» (TAM-Kommission)⁵ et mandaté celle-ci de rédiger un rapport sur la situation actuelle et de formuler des propositions pour les actions nécessaires.

La commission «Médicaments vétérinaires» a élaboré deux brochures⁶ dans lesquelles elle énonce les problèmes les plus importants.

Ces brochures ont fait l'objet de débats avec les représentants de la production animale pour être ensuite présentées au public⁷. Le travail accompli a été reconnu et les objectifs ont le soutien des producteurs et des consommateurs.

Les principales tâches et mesures

- Information et formation continue des vétérinaires dans les domaines des prescriptions légales, du Code de déontologie et des structures tarifaires.
- Optimisation des prescriptions légales et de leur exécution, sur le plan fédéral et cantonal.
- Réglementation du flux des médicaments vétérinaires et adaptation des coûts des médicaments vétérinaires afin d'enrayer les abus.
- Obligation d'inscrire les médicaments (journal des traitements).
- Mise en place d'un controlling interne (tout d'abord facultatif) en vue de l'assurance de la qualité en matière de médicaments vétérinaires.
- Formation des agriculteurs dans le domaine des médicaments, dispensée par des vétérinaires.

Idées et résultats

Par le biais de ce numéro spécial, nous voulons récapituler les exigences de la SVS et dresser la liste de ce qui a été atteint jusqu'ici et de ce qui reste à faire.

Les chapitres des brochures sont présentés sous forme de tableau, à gauche les propositions et les considéra-

tions d'alors, à droite les résultats obtenus et les points qui doivent encore être traités.

⁵ «Groupe de travail Médicaments vétérinaires» de la SVS: M. Dürr (président), P. Rüschi, Ch. Trolliet, F. Suppiger, X. Sidler, W. Koch (procès-verbaux).

⁶ Les brochures «Optimisation du commerce et de l'usage des médicaments vétérinaires» et l'annexe «Liste des mesures, concrètes destinées à enrayer les abus de médicaments vétérinaires» peuvent être commandées au secrétariat de la SVS, case postale 6324, 3001 Berne.

⁷ Orientation de médias: «Usage des médicaments vétérinaires: les vétérinaires reconnaissent le problème», 10.4.96, Berne.

Brochure 1 «Optimisation du commerce et de l'usage des médicaments vétérinaires»

Propositions / considérations 1995

Législation

Législation en matière d'agents thérapeutiques lacunaire et différente d'un canton à l'autre. Une nouvelle loi suisse sur les agents thérapeutiques s'impose. Il n'existe pas de contrôle au niveau fédéral.

Enrayer les abus

Présence de brebis galeuses des deux côtés.

Prix élevés des médicaments vétérinaires enregistrés.

Honoraires cachés du vétérinaire.

Contrôles douaniers font défaut.

Situation et perspectives 1999

La SVS a pris position dans le cadre de la procédure de consultation relative à l'avant-projet d'une nouvelle loi sur les agents thérapeutiques. Une procédure de consultation a eu lieu auprès des services publics en automne 1998. Décision du Conseil fédéral au début 1999.

Procédure de consultation de la SVS au sujet de la nouvelle loi fédérale sur les agents thérapeutiques: Répression ferme grâce à une formulation claire dans la nouvelle loi sur les agents thérapeutiques. Réduction des frais d'enregistrement perçus pour les médicaments vétérinaires. Contrôles douaniers. Le «flux» des médicaments est documenté jusqu'à l'utilisateur final au moyen de la liste d'inventaire. Les vétérinaires présentent des notes d'honoraires détaillées et compréhensibles (Rôle et fonction d'un vétérinaire d'exploitation). Articles 23 et 24 de la loi sur les denrées alimentaires: avec l'adaptation soumise à discussion de l'ordonnance sur les épizooties et de l'ordonnance sur l'hygiène des viandes

Sans obligation d'inscrire, il n'est pas possible de procéder à des contrôles effectifs. L'obligation d'inscrire comprend un contrôle des médicaments et l'enregistrement de tous les traitements effectués.

L'article 160.8 exige cette obligation d'inscrire. La SVS s'engage pour un journal des traitements qui recense tous les traitements médicamenteux et elle recommande de tenir une liste d'inventaire qui permette de documenter le «flux» des médicaments jusqu'à l'utilisateur final. (Notice «Journal des traitements»)

Politique: association professionnelle et agriculture

Au regard d'une législation complexe, les vétérinaires manquent d'assurance en matière d'usage de médicaments vétérinaires. Comportement conforme aux règles de la profession.

La SVS organise une formation continue ciblée par le biais de séminaires consacrés aux médicaments vétérinaires. *Code de déontologie de la SVS*

Les détenteurs d'animaux sont mal, voire pas du tout informés des réglementations légales et ne disposent pas des connaissances professionnelles relatives à l'usage des médicaments vétérinaires.

Les programmes des écoles d'agriculture doivent être adaptés (formation en matière de santé animale) / Formation solide des agriculteurs (*interpellation du conseiller national Josef Leu et de 27 cosignataires datée du 22 mars 1996*)

Brochure 2 «Liste des mesures concrètes destinées à enrayer les abus de médicaments vétérinaires»

Propositions / considérations 1995

Vétérinaires

Les vétérinaires jouent un rôle principal au niveau de l'administration, de la prescription et de la remise des médicaments vétérinaires. Ceci nécessite une attitude responsable.

Situation et perspectives 1999

Les vétérinaires doivent endosser une part de la responsabilité (extrait du rapport «Santé animale»). Banque de données sur les animaux (à compléter avec des données relatives à la santé). L'usage correct des médicaments est énoncé de manière précise au niveau de la réglementation interne de la profession.

Détenteurs d'animaux

Les détenteurs d'animaux de rente portent une grande responsabilité notamment en ce qui concerne la production de denrées alimentaires irréprochables (lait, viande, œufs).

Contrôle personnel
Le vétérinaire chargé du suivi assiste le détenteur (rôle et fonction d'un vétérinaire d'exploitation)

Société des vétérinaires suisses

Le bon usage des médicaments vétérinaires est un des objectifs principaux de la politique professionnelle de la SVS. Il est un instrument de mesure du crédit accordé à la profession et doit donc absolument être ancré dans l'idée directrice de la SVS.

Réglementation interne, surveillance de l'exécution
La mise en place de l'assurance - qualité au niveau du cabinet vétérinaire est en cours.
La SVS propose régulièrement des cours de formation continue. Elle intervient lors de révisions de lois concernant la profession et au niveau de la formation des agriculteurs.
La SVS entretient des contacts avec les représentants des producteurs et des services publics.

Cantons

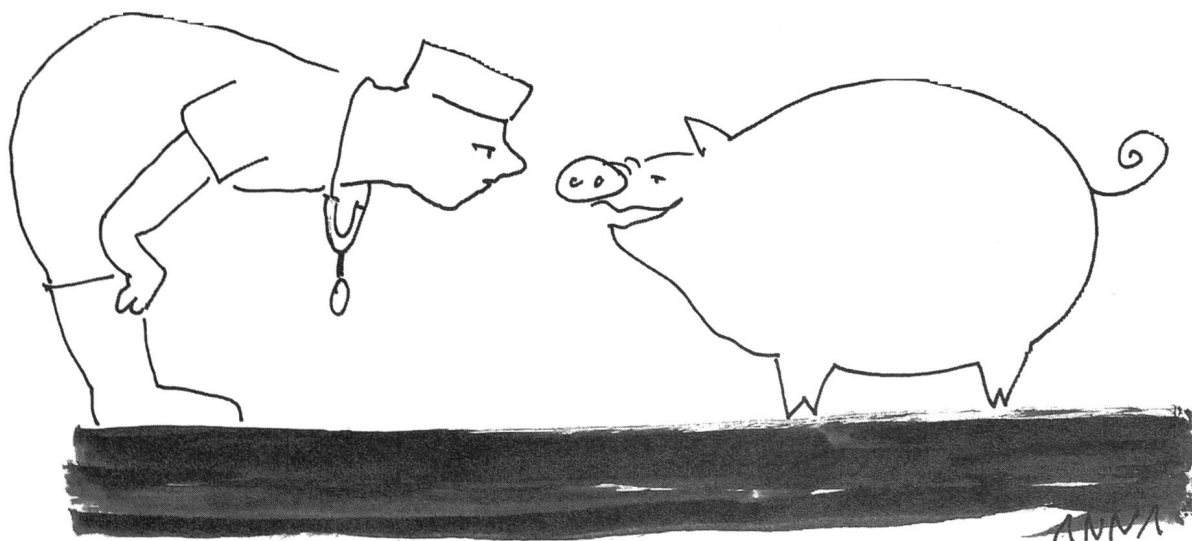
Les cantons portent la responsabilité de l'exécution efficace de la législation sur les agents thérapeutiques.

La responsabilité principale incombe aux vétérinaires cantonaux.

Confédération

La Confédération doit se charger de régler la législation sur les agents thérapeutiques.

Elaboration d'une nouvelle loi sur les agents thérapeutiques (cf. motion Ehrler, 4.10.96).



Résolution de l'Assemblée des délégués de la SVS du 1er juin 1995

Médicaments vétérinaires

Le 1er juin 1995, l'Assemblée des délégués de la Société de Vétérinaires Suisses (SVS) a été informée des différentes infractions à la législation sur les agents thérapeutiques commises par des vétérinaires et des mesures prises à leur égard dans le cadre des dispositions en vigueur.

Basée sur le Code de déontologie, la résolution suivante fut adoptée:

En vertu de considérations professionnelles et éthiques, les vétérinaires et en particulier les membres de la SVS doivent s'opposer à tout abus en matière de médicaments.

Les médicaments vétérinaires ne peuvent être remis aux détenteurs d'animaux que pour des cheptels sous surveillance personnelle en respectant les limites définies. Le vétérinaire est impérativement tenu d'informer le détenteur des animaux de la posologie et des délais d'attente.

En prévision de l'assurance-qualité, les détenteurs d'animaux doivent être incités à tenir un journal des traitements.

Malgré les efforts accomplis par la SVS pendant plusieurs années, il subsiste des points faibles dans le domaine de l'usage des médicaments (lacunes dans la loi, surveillance insuffisante, peines trop légères) auxquels il faut s'attaquer sans délai afin de les supprimer.

Législation

Extrait de l'exposé «Réglementations légales en matière de médicaments vétérinaires»⁸

Dans l'intérêt de la santé publique, les médicaments vétérinaires ont été soumis à des réglementations légales. Le vétérinaire, en tant que membre des professions de la santé, joue un rôle central dans leur application.

Les prescriptions en vigueur n'imposent pas seulement des devoirs au vétérinaire, elles lui confèrent également des droits importants, tels que le droit de remettre directement des médicaments et le pouvoir d'établir des ordonnances. L'attitude responsable du vétérinaire doit justifier la confiance qui lui est faite.

Les réglementations légales sur l'usage des médicaments vétérinaires figurent notamment dans les textes législatifs sur la santé publique, les agents thérapeutiques, les stupéfiants, les toxiques, les produits immunobiologiques, les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

La situation en la matière est complexe en Suisse, du fait des différentes compétences (canton, CICM/OICM, Confédération, etc.). Il faut rechercher les prescriptions à observer dans de nombreux textes de loi.

Droit cantonal relatif aux médicaments⁹

La législation sur les médicaments, tout comme la santé publique, est régie en principe par le droit cantonal. La loi cantonale sur la santé publique sert de base juridique. Chaque canton dispose de sa propre loi en la matière. Les prescriptions concernant les médicaments sont harmonisées dans une large mesure entre elles.

Chaque vétérinaire se procurera les textes légaux en vigueur dans son canton (loi sur la santé publique, ordonnance sur les médicaments, ordonnance sur l'exercice des professions de la santé, etc.). Il s'y conformera dans l'exercice de sa profession.

Loi sur la santé publique

Sont considérés comme *agents thérapeutiques* les médicaments, y compris les spécialités pharmaceutiques.

La commercialisation des agents thérapeutiques est soumise au contrôle de l'Etat.

La désignation, la description, la préparation, les propriétés, le contrôle, le stockage, la vente, la fixation des conditions de vente et la publicité des médicaments sont régis par les prescriptions de la pharmacopée suisse, ainsi que par celles de la Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments (CICM) et du Règlement d'exécution de la Convention intercantonale (Règlement OICM).

Comme les médecins, les dentistes et les pharmaciens, les vétérinaires sont membres des *professions de la santé*.

Remise directe: Le vétérinaire titulaire d'une autorisation cantonale de pratiquer est habilité, sur autorisation spéciale, à gérer une *pharmacie privée*. La vente de médicaments n'est licite que pour les besoins de sa propre pratique. Ne sont autorisés ni la remise en «porte à porte»¹⁰, ni la livraison à des revendeurs.

Pouvoir d'établir des ordonnances: Le vétérinaire est habilité à prescrire des médicaments vendus en pharmacie ainsi que, par analogie, des aliments médicamenteux distribués par une entreprise autorisée.

Enregistrement OICM: Seuls des médicaments vétérinaires enregistrés par l'OICM peuvent en principe être utilisés.

⁸ Peut être obtenue auprès de la SVS.

⁹ Réglementation du canton de Lucerne.

¹⁰ Par remise en «porte à porte» ont entend par exemple la remise de médicaments soumis à ordonnance sans diagnostic et sans contrôle du traitement.

Ordonnance sur les agents thérapeutiques

Les prescriptions régissant les agents thérapeutiques sont valables par analogie pour les médicaments vétérinaires. *Les aliments médicamenteux et les concentrés médicamenteux* sont considérés comme médicaments vétérinaires. Quiconque fabrique ou distribue des concentrés médicamenteux ou des aliments médicamenteux doit disposer d'une autorisation du département de la santé publique.

Le vétérinaire ne doit rédiger d'ordonnances que pour les animaux qu'il a lui-même examinés et pour l'exploitation dont il s'occupe personnellement. (Ce qui revient à dire que par principe chaque ordonnance doit être précédée d'une visite de l'exploitation.) A cet effet, il convient d'utiliser la formule d'ordonnance de la SVS. Les vétérinaires sont tenus d'adresser une copie de chacune des ordonnances établies au vétérinaire cantonal compétent pour l'exploitation concernée.

Le détenteur d'animaux n'est pas autorisé à acquérir, entreposer ou utiliser des médicaments soumis à ordonnance sans prescription vétérinaire.

Quiconque *fabrique ou procède au commerce en gros de médicaments vétérinaires* doit remplir certaines conditions et obtenir une autorisation du département de la santé publique. Les médicaments vendus sur ordonnance ne doivent être livrés par le fabricant ou le grossiste qu'aux entreprises ou personnes habilitées à les revendre ou à en faire usage professionnellement (vétérinaires). La vente directe aux détenteurs d'animaux est illicite, même contre ordonnance vétérinaire.

En ce qui concerne la vente de médicaments vétérinaires *au détail*, à savoir la vente aux propriétaires d'animaux, les prescriptions de l'OICM sur le mode de vente des médicaments vétérinaires aux détenteurs d'animaux doivent être respectées.

Ordonnance sur l'exercice des professions de la santé

Des liens étroits existent entre l'ordonnance sur les agents thérapeutiques et l'ordonnance sur les membres des professions de la santé, dont font aussi partie les vétérinaires. Les membres des professions de la santé sont tenus de lutter contre tout abus de médicaments. S'ils soupçonnent un abus, ils doivent refuser de prescrire ou de dispenser le médicament concerné.

Les médicaments pour animaux ne doivent être vendus que sur prescription du vétérinaire et sous sa surveillance. Le genre et la quantité des médicaments vendus doivent être consignés avec mention de la date. Ces données sont conservées pendant 10 ans.

La tenue d'une *pharmacie privée* est soumise aux conditions ci-après:

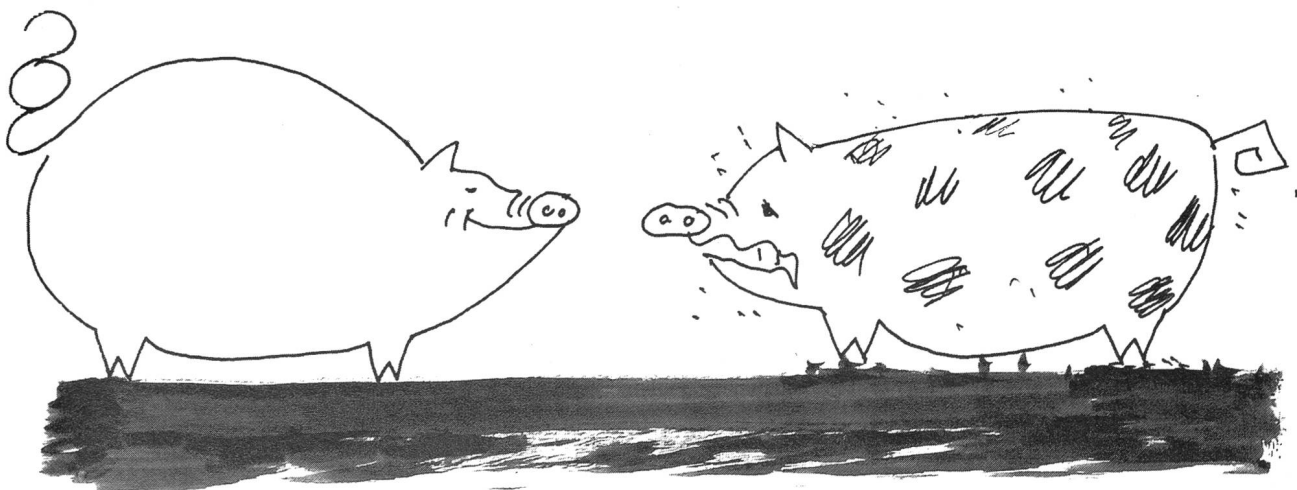
- pour l'entreposage des médicaments, locaux ou armoires fermés à clé auxquels les clients n'ont pas accès;
- pour les médicaments qui ne se conservent que sous réfrigération, une armoire frigorifique dont la température est réglée entre 2 et 8 °C;
- installations destinées à l'entreposage des stupéfiants à l'écart et sous clé.

L'autorisation de gérer une pharmacie vétérinaire privée n'inclut pas le droit de fabriquer soi-même des médicaments. Cette fabrication est réservée aux entreprises pharmaceutiques titulaires d'une autorisation spécifique ainsi qu'aux pharmacies publiques.

L'ordonnance magistrale ne fait l'objet d'aucune prescription légale. Dans un *cas concret particulier* pour lequel aucun médicament approprié n'est disponible, le vétérinaire est habilité à rédiger une ordonnance magistrale. *Il n'est toutefois pas autorisé à faire préparer à l'avance des ordonnances magistrales.*

Réglementations intercantionales

L'*Office intercantonal de contrôle des médicaments (OICM)* est exploité dans le cadre de la Convention intercantonale sur le contrôle des médicaments. L'union intercantonale a pour but de simplifier, de faciliter et d'unifier



le contrôle des médicaments utilisés en médecine humaine et vétérinaire.

Le *Règlement de l'OICM* définit des notions telles qu'agents thérapeutiques, médicaments, spécialités pharmaceutiques, spécialités de comptoir, appareils et articles médicaux, publicité auprès du public, publicité auprès des professionnels, publicité illicite, fabrication, commerce de gros. Le règlement fixe les tâches de l'OICM, l'obligation des cantons de renseigner l'office de contrôle ainsi que la

procédure à suivre pour les médicaments soumis à l'enregistrement.

La nouvelle loi fédérale sur les agents thérapeutiques prévoit de remplacer l'OICM par une institution fédérale.

Quelques définitions

Par **médicaments**, on entend les substances et mélanges de substances destinés au diagnostic, à la prévention ou au traitement ou encore à l'emploi médical pour influencer l'organisme humain ou animal.

Par **spécialités pharmaceutiques**, on entend des médicaments confectionnés d'avance, à dénomination particulière (marque, nom de fantaisie) ou à conditionnement caractéristique (en ce qui concerne p. ex. l'emballage, les données médicales, le mode d'emploi, etc.).


Sont assimilés aux spécialités pharmaceutiques les médicaments simples ou composés, prêts à l'emploi et délivrés aux médecins, dentistes et vétérinaires.

Par **spécialités de comptoir**, on entend des spécialités pharmaceutiques que le propriétaire d'une pharmacie fabrique ou fait fabriquer selon sa propre formule et qui sont vendues uniquement dans ses propres locaux de vente. Elles doivent être annoncées au département de la santé publique, mais ne sont pas soumises à l'obligation d'enregistrement par l'OICM.

Les pharmacies vétérinaires privées ne doivent pas détenir de spécialités de comptoir.

Par **fabrication** d'un médicament, on entend l'ensemble des procédures et opérations qui vont des matières premières au produit fini, en passant, le cas échéant, par les produits intermédiaires; font partie notamment de la fabrication l'entreposage, le conditionnement médical, le transvasement et le remplissage, l'étiquetage et l'emballage.

Par **commerce de gros**, on entend la remise de médicaments à des entreprises ou à des personnes autorisées à les entreposer, à les redistribuer ou à en faire usage professionnellement.

Gesellschaft Schweizerischer Tierärzte (GST)			
Rezept für Medizinalfutter		Nr. 000000	
Medizinalfutter-Richtlinien IKS, Ziff. 15, vom 19.5.1988			
1. Medizinalkonzentrat			
<input checked="" type="checkbox"/> Lieferung via Tierarzt / <input type="checkbox"/> Lieferung via Futtermühle			
– Bezeichnung	Medivet Poly 500	IKS-Nr.	55144
– verordnete Menge	2,5 kg	entspricht	5 kg/Tonne Futter
2. Futtermittel			
– Art / Typ	Einstell / Jager / Mehl		
– Menge	500 kg		
3. Tiere			
– Tierart	<input type="checkbox"/> Kälber	<input type="checkbox"/> Rinder	<input checked="" type="checkbox"/> Ferkel <input type="checkbox"/> Mastschweine
	<input type="checkbox"/> andere _____		
– Anzahl Tiere	48 Stück	Ø Gewicht/Tier	20 kg
4. Gebrauchsanweisung			
	<input type="checkbox"/> Ergänzungsfutter		
– Anwendung	<input checked="" type="checkbox"/> Alleinfutter	entspricht	1 kg/Tier/Tag
– Behandlungsdauer	8 Tage	– Absetzfrist	7 Tage
– Besonderes:	Wasser vorsetzen		
5. Tierhalter			
Name	Fritz Muster		
Adresse	Feldhof		
PLZ/Ort	0000 / Musterlingen		
6. Lieferant			
Name/Firma	Futtermischer AG		
Adresse	Zentralstrasse		
PLZ/Ort	0000 / Kleindorf		
Ort und Datum	Stempel und Unterschrift des Bestandestierarztes		
Hohenrain, 2.2.99	Dr. Werner Köch Tierärztliche Praxis 6276 Hohenrain 		
<small>Original</small>	<small>geht an Lieferant (2 Jahre aufbewahren)</small>		
<small>Rosa Kopie</small>	<small>dem für den Tierbestand zuständigen Kantonstierarzt senden</small>		
<small>Gelbe Kopie</small>	<small>bleibt beim Tierarzt (2 Jahre aufbewahren)</small>		

Formule: ordonnance pour aliments médicamenteux

La formule d'ordonnance a été déclarée obligatoire par l'OICM et doit être utilisée pour toute ordonnance de médicaments vétérinaires destinés à la préparation d'aliments médicamenteux. Ces ordonnances doivent être communiquées aux services cantonaux compétents. Le rapport du 11 avril 1990 de la commission de gestion de la SVS souligne déjà que la valeur de l'outil «formule d'ordonnance» est à l'image des contrôles effectués par les vétérinaires cantonaux.

Le problème

Médicaments vétérinaires et Code de déontologie de la SVS

Le code de déontologie de la SVS et ses dispositions d'application règlent le comportement correct des vétérinaires, du point de vue de la politique professionnelle, en matière de commerce des médicaments pour animaux.

Code de déontologie

article 7: Lorsqu'il prescrit, dispense ou applique des médicaments, le vétérinaire doit observer les dispositions des législations fédérales et cantonales.

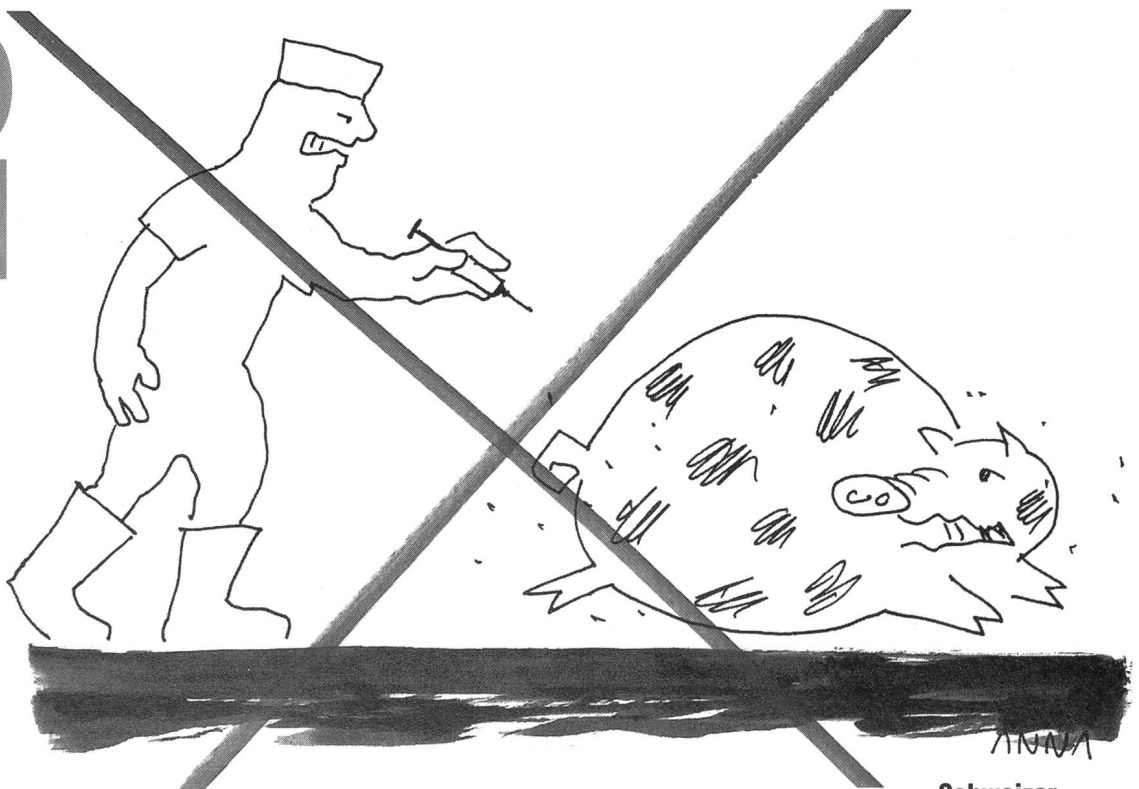
Pour des raisons scientifiques et éthiques ainsi que de garantie de qualité, les vétérinaires combattent tout abus de médicaments. La remise et l'application de médicaments se fera de manière restrictive.

Il est interdit d'offrir publiquement des médicaments ou d'en faire un commerce qui dépasse les besoins de son propre cabinet.

Dispositions d'application du Code de déontologie

articles 6 et 7: Les médicaments soumis à ordonnance et les aliments médicamenteux à but thérapeutique ou prophylactique ne seront remis ou prescrits que *pour des patients ou des exploitations sous surveillance personnelle*. Ceci présuppose que les maladies ou les problèmes du troupeau soient connus du vétérinaire, qu'il ait procédé à un examen et posé un diagnostic. On ne remettra que la quantité de médicaments nécessaire pour le traitement du patient ou pour celui du troupeau.

La remise de médicaments suppose un rapport de confiance bien établi entre le propriétaire et le vétérinaire. Le vétérinaire est tenu de donner au détenteur des animaux les informations relatives à l'application et aux délais d'attente. Un *journal des traitements* contenant toutes les données importantes sera tenu pour chaque exploitation.



Le problème

Usage correct des médicaments vétérinaires

La SVS soutient et encourage l'usage correct des médicaments vétérinaires et tente de prévenir les abus par le biais de la formation continue de ses membres et de l'information des partenaires de la production animale.

La SVS s'engage à ce que ses membres chargés du suivi des cheptels ne remettent les médicaments vétérinaires de leur pharmacie qu'assortis des explications nécessaires et dans le respect des principes énoncés plus bas. Il est ainsi possible de s'opposer de manière efficace aux abus éventuels (contrôles, AQ).

En matière de médicaments vétérinaires, la SVS publie des «modèles de calcul» qui tiennent compte des frais d'administration, d'entreposage et financiers ainsi que du temps nécessaire à un «handling» professionnel. Le conseil, le diagnostic et le contrôle du traitement ne sont pas compris dans le prix de vente du médicament. La remise de médicaments vétérinaires soumis à prescription médicale doit absolument être accompagnée d'une posologie sans équivoque.

Médicaments délivrés par le vétérinaire

Afin d'augmenter la transparence, tous les médicaments sont livrés depuis la pharmacie privée du vétérinaire et les aliments médicamenteux sont toujours directement facturés par le vétérinaire.

Il est indispensable d'intensifier le conseil

Sur place, il est actuellement indispensable d'intensifier l'information en matière de mesures complémentaires préventives (améliorer les conditions de détention et d'hygiène / diminuer la densité des animaux / adapter l'intensité de l'affouragement / corriger les usages commerciaux). Cette prestation-conseil n'est pas couverte par les tarifs et doit être facturée séparément. Pour des raisons de politique professionnelle et d'éthique, le vétérinaire est tenu de signaler les améliorations possibles au détenteur des animaux et d'utiliser les médicaments vétérinaires de manière ciblée et avec retenue.

Principes

Chaque membre de la SVS s'oriente d'après les directives énoncées dans les brochures «Usage correct des médicaments vétérinaires».

En particulier:

- Poser un diagnostic avant toute application / application limitée dans le temps
- Contrôler le résultat du traitement
- Une application supplémentaire éventuelle ou une autre utilisation ne sont indiquées qu'après contrôle
- Respecter les délais d'attente et mettre en garde
- Signaler l'obligation d'inscrire et viser le journal des traitements

Médicaments vétérinaires – un jugement qui montre le chemin

Les faits

Un vétérinaire du canton de St-Gall a remis contre honoraires des médicaments vétérinaires non enregistrés par l'OICM. Il s'agissait d'un injectable «CTP» (chloramphenicol-tylosine-prednisolone) et d'un «OTC Plus» (un mélange de deux concentrés médicamenteux enregistrés et d'un concentré médicamenteux non enregistré).

La défense

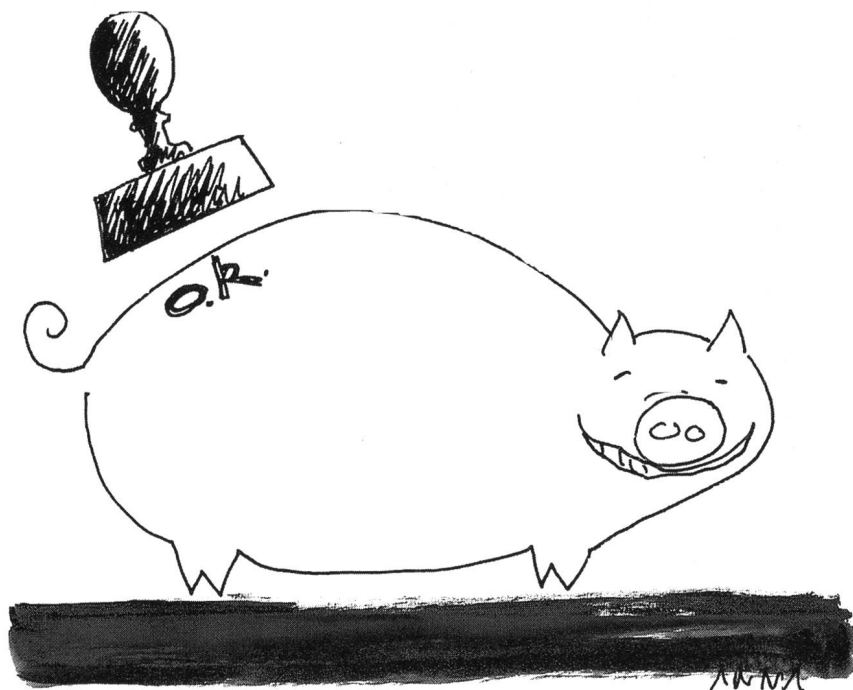
L'accusé fait valoir qu'en tant que vétérinaire, il a le droit de faire fabriquer des médicaments vétérinaires et de les commercialiser. Au demeurant, il s'agit de spécialités de comptoir, qui (en vertu des usages traditionnels ou du droit à l'ordonnance magistrale) ne sont pas soumises à l'obligation d'enregistrement. De plus, il signale le fait que d'autres cas similaires auraient été tolérés.



Le jugement

Le tribunal cantonal de St-Gall a déclaré le vétérinaire coupable d'infractions multiples à la loi sur la santé (Gesundheitsgesetz); il l'a condamné à une peine d'un mois de prison avec sursis et lui a infligé une amende. L'accusé a été en outre condamné à verser une somme de Fr. 695 780.- en vertu du principe dit du produit brut.

Le Tribunal fédéral a confirmé le jugement du tribunal cantonal de St-Gall tout en considérant disproportionné le montant de l'indemnité. En conséquence, le tribunal cantonal a réduit ce montant à Fr. 250 000.-.



Une décision importante

Le jugement du tribunal cantonal de St-Gall contient des déclarations d'importance pour les vétérinaires:

- Actuellement, poursuite et sanction sont du ressort du droit cantonal (seule la nouvelle loi sur les agents thérapeutiques amènera les mêmes mesures dans tous les cantons). Néanmoins, l'arrêt est à valeur d'exemple.
- Une infraction en matière d'usage de médicaments vétérinaires porte atteinte à la santé publique. Le bien lésé est la santé publique.
- Le vétérinaire exerce une activité soumise à autorisation. Ceci présuppose qu'il dispose des compétences et des connaissances professionnelles nécessaires et qu'il soit au courant des prescriptions en vigueur.
- Un vétérinaire ne peut remettre que des médicaments vétérinaires enregistrés par l'OICM. De même, pour la fabrication d'aliments médicamenteux, seuls des concentrés enregistrés par l'OICM peuvent être utilisés. (Les vétérinaires cantonaux sont de plus en plus sollicités lors du contrôle des ordonnances qui leur sont remises.)
- Il n'existe aucune base légale ou de droit coutumier qui habiliterait le vétérinaire à faire fabriquer, sur son ordonnance et en grande quantité, des médicaments non enregistrés par l'OICM pour les remettre ensuite à un grand nombre de détenteurs d'animaux.
- Une ordonnance magistrale est un ordre adressé à une pharmacie pour la fabrication individuelle d'un médicament, c'est à dire pour un cas précis (citation du pharmacien cantonal de St-Gall).
- Le fait que le vétérinaire est autorisé à gérer une pharmacie privée n'en fait pas un pharmacien sur le plan légal. Les spécialités de comptoir doivent être exclusivement fabriquées par des pharmaciens. (Dans le canton de St-Gall, les spécialités de comptoir sont soumises à l'obligation d'annonce.)
- Le mélange de différentes substances médicamenteuses pour en faire un seul produit peut entraîner des interactions, des contre-indications et une modification des qualités de conservation. Le mélange de deux composés donne un nouveau médicament qui est lui-même, à son tour, soumis à autorisation.
- La règle qui exige de n'utiliser que des médicaments enregistrés par l'OICM pourrait facilement être contournée si, de manière générale, c'est à dire au-delà du cas particulier, il était licite de produire et de remettre des grandes quantités de «mélanges» de concentrés médicamenteux enregistrés.

Le message

Des animaux sains – une alimentation saine – une population saine

Message «Santé animale»

Abandon des FCA – résistances aux antibiotiques – abus en matière de médicaments vétérinaires – viande de veau «rouge» ou «blanche» – ESB – logettes – dresse-vache – taureaux à l'attache – recul de la consommation de viande – crédibilité entachée: tous ces thèmes sont en étroite relation avec l'état sanitaire ou, plus précisément, la santé des animaux.

Situation initiale

L'importance d'une santé animale «globale» et intacte est incontestée.

Les animaux sains sont:

- les garants de denrées alimentaires de haute qualité, à savoir de produits sains, répondant aux exigences du marché, exempts de résidus et d'une hygiène irréprochable,

- ne transmettent pas de zoonoses,
- n'ont pas besoin de médicaments,
- sont la preuve de détentions, de stratégies d'affouragement et d'objectifs zootechniques respectueux des besoins de l'espèce,
- sont la preuve de soins adéquats,
- ont des propriétaires satisfaits,
- sont générateurs de crédibilité,
- conduisent à une grande acceptation au sein de la population (consommateurs),
- assurent une production rentable.

Il est tout aussi incontesté que, sur bien des plans, la santé animale est exposée à de grands dangers. Le risque de maladie est élevé et ne doit pas être négligé.

Des animaux malades ou en mauvais état de santé

- ne conviennent pas comme producteurs de lait, de viande ou d'œufs,
- ont en général besoin de traitements médicamenteux,
- sont la preuve de détentions, de stratégies d'affouragement et d'objectifs zootechniques peu respectueux des besoins de l'espèce,
- laissent planer un doute quant à la conformité des soins



- inquiètent le propriétaire
- génèrent, par le biais des médias, méfiance et indignation au sein de la population
- ne sont pas rentables

En conséquence, il est nécessaire d'accorder une grande importance à l'ensemble de la santé animale, en particulier au regard de l'orientation future de l'agriculture. Il faut tout entreprendre pour maintenir, promouvoir et le cas échéant restaurer la santé animale.

Le certificat «santé animale» fait en même temps partie intégrante de l'assurance de la qualité.

Mesures

Pour maintenir et promouvoir la santé animale, non seulement les hauts rendements, mais aussi d'autres formes de détention requièrent un suivi particulièrement intensif et une organisation différente de l'actuelle.

Cette organisation regroupe

- prévention au niveau de la population dans son entier,
- prévention au niveau du cheptel, en tenant compte des formes de détention, de l'alimentation et de l'élevage, en lieu et place de mesures thérapeutiques d'urgence appliquées à un animal isolé déjà malade,
- dépistage précoce des maladies au moyen d'une saisie de données ciblée (document, assistance en matière de gestion) et d'examen réguliers dans le but d'éviter des pertes économiques,
- recherche «scientifique» des causes afin de les éliminer au lieu de lutter de manière superficielle contre les symptômes,

- intégrations des connaissances des médecines complémentaires,
- documentation transparente et accessible au lieu d'une protection des données peu favorable aux consommateurs,
- surveillance de la production axée sur le processus au lieu d'un contrôle du produit fini.

Réalisation

La réalisation est affaire de toutes les parties et a lieu sur plusieurs plans.

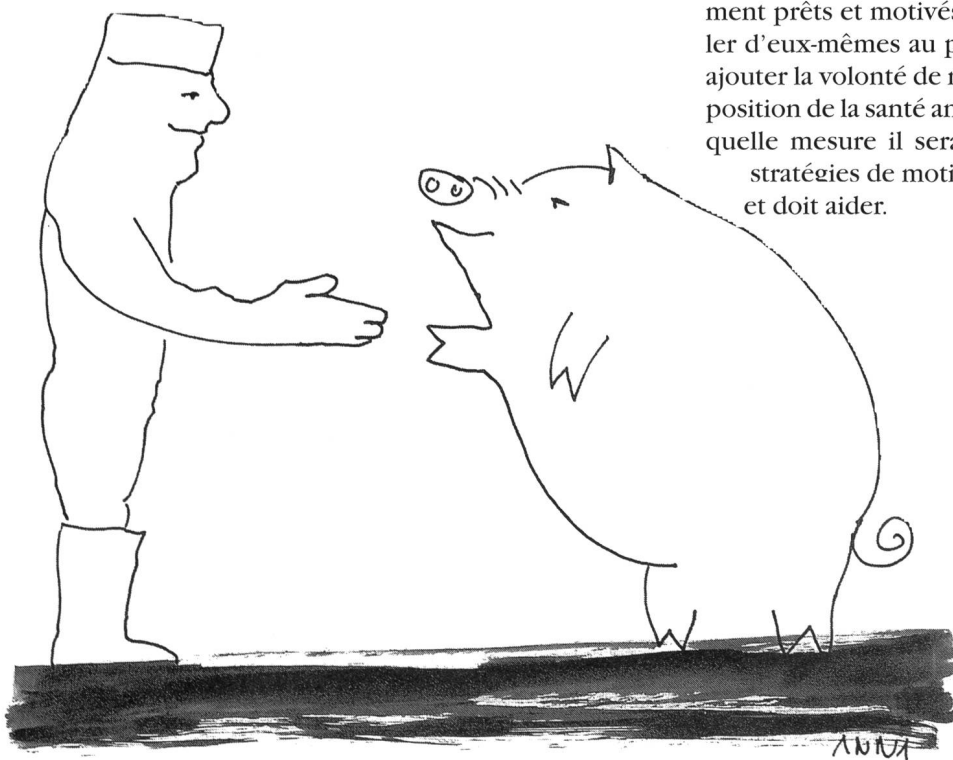
Ce n'est que si les producteurs, les partenaires directement impliqués dans la production comme par ex. les vétérinaires, les fournisseurs et les distributeurs placent, ensemble, la santé animale et les mesures qui lui sont nécessaires au centre de leurs intérêts, à savoir qu'ils estiment ainsi évident d'intégrer la santé animale à leur processus de travail quotidien, qu'il sera possible d'atteindre le but «animaux sains». Il est important que les personnes qui n'ont pas suivi de formation de médecin vétérinaire acceptent comme bases les réflexions du vétérinaire et les appliquent avec conviction.

Les différentes approches dépendent à la fois des bases légales, de la conviction personnelle des divers intervenants, en particulier des producteurs eux-mêmes, finalement du contexte financier et économique.

Conviction personnelle

Le message «santé animale» doit être communiqué de telle manière que la majorité des producteurs et des partenaires concernés par la production soient volontairement prêts et motivés à réaliser les mesures et à travailler d'eux-mêmes au profit de la santé animale. Il faut y ajouter la volonté de mettre des moyens financiers à disposition de la santé animale. Il convient d'examiner dans quelle mesure il serait indiqué d'avoir recours à des stratégies de motivation. A ce niveau le marché peut et doit aider.

Mots-clés: concept de communication, motivation, équilibre des dépenses et des profits, pression extérieure (marché, législation), récompenser le travail accompli dans le domaine de la santé animale (stratégie de motivation).



Bases légales

Les lois et ordonnances en vigueur sont actuelles et doivent être appliquées sans compromis. Les organismes responsables et les services publics doivent y être rendus attentifs avec insistance. En matière de santé animale, les vétérinaires doivent être co-responsables. Dans le cadre de la procédure de consultation actuelle sur les différentes ordonnances relatives à la loi sur l'agriculture, il faut prendre position et exercer l'influence nécessaire afin que la santé animale et son contrôle soient consacrés par la loi - non pas dans le sens de solutions minimales mais au contraire de solutions optimales.

Mots-clés: banque de données centrale, interdiction des FCA, journal des traitements, obligation de consigner l'utilisation d'antibiotiques, contrôle du «flux» des médicaments, identification de la provenance, passeport de santé, vétérinaire d'exploitation, vétérinaire de contrôle, contrôles conséquents.

Finances

La réalisation du projet «animaux sains, alimentation saine et population saine» engendre inévitablement des coûts. Ce ne sont pas uniquement les mesures d'exécution officielles qui sont synonymes de coûts mais aussi celles qui sont qualifiées de privées. Ces coûts doivent être supportés d'une part par les producteurs (investissement en matière de santé animale) et d'autre part par l'Etat (mesures d'exécution officielles, intérêt public) et les consommateurs.

Il est également judicieux d'examiner sérieusement la possibilité d'une nouvelle répartition des versements de

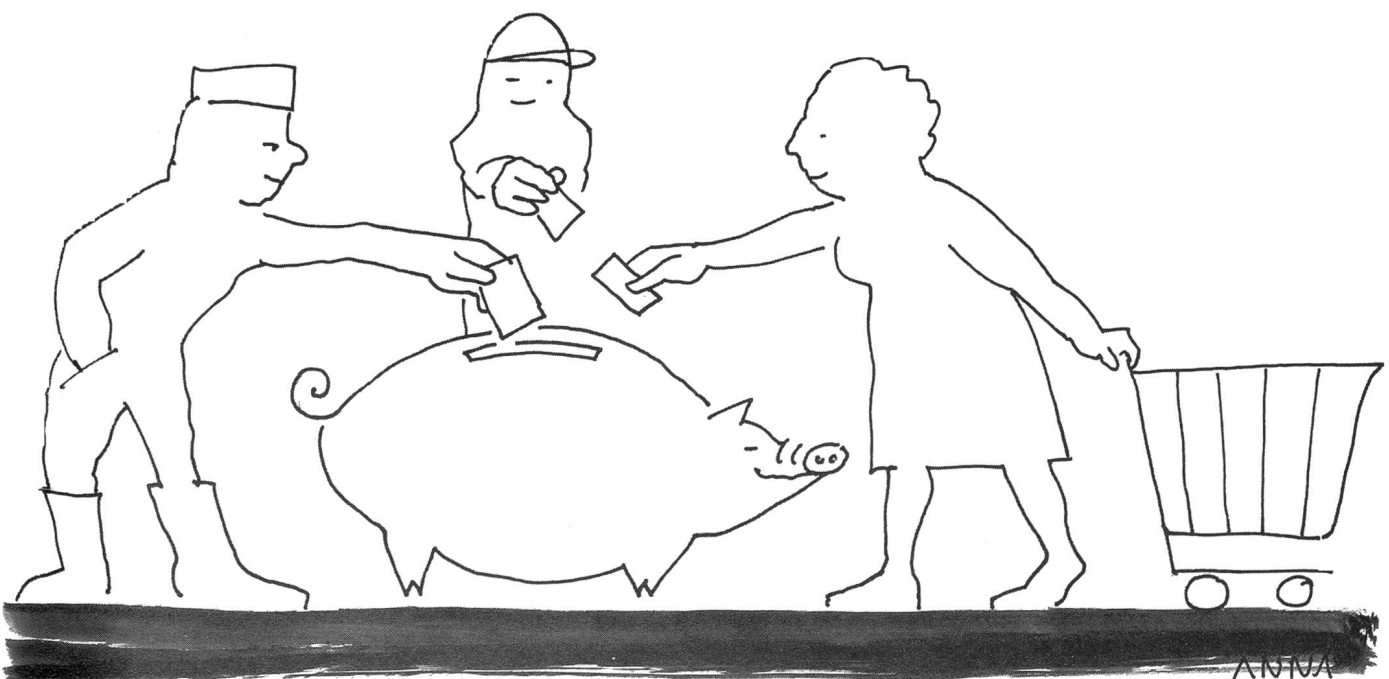
la Confédération à l'agriculture, dans le sens de marchés de prestation en faveur de la santé animale. Actuellement, ceux-ci représentent les 0,009% de tous les versements de l'Etat au profit de l'agriculture.

Mots-clés: investissements en matière de santé animale, intensification des mesures d'exécution, nouvelle répartition des subventions de l'Etat, analyse des coûts et profits équilibrée par ex. quintuple «return on invest», ce qui revient à dire que l'on reçoit cinq francs par franc investi dans la santé animale.

Les partenaires:

- L'OVF en tant qu'«opinionleader» et les vétérinaires cantonaux, responsables de l'application des prescriptions légales
- Les producteurs, représentés par l'USP
- Les partenaires directs des producteurs
 - a) en matière de soins
 - les vétérinaires d'exploitation représentés par la SVS
 - b) en matière de conseil:
 - les divers services sanitaires (SSP, SSC, SSB)
 - MIBD, LBL / SRVA / Ecoles d'agriculture
 - Fédérations d'élevage, stations d'insémination
 - conseillers privés (de la production fouragère)
 - c) en matière de contrôles:
 - OFAg, OVF, Cantons
 - MIBD, Programmes sous label
- Les acheteurs et les distributeurs

Approuvé par le Comité de la SVS le 10 décembre 1998.



ANVA

Abandon des FCA mesures d'accom- pagnement

Mandat

Elaboration d'un «catalogue de mesures d'accompagnement» dans le but de maintenir la santé animale et, par là, la rentabilité de la production animale après l'abandon des FCA. Les médicaments doivent être utilisés conformément à la législation et uniquement s'il y a indication médicale. Une nécessité d'agir et la répartition des tâches se dégagent du catalogue (politique, administration, conseil, recherche).

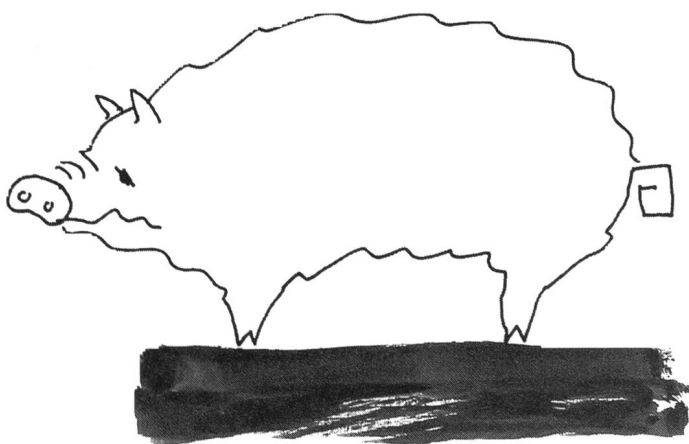
Conclusion

Seuls des animaux sains sont en mesure de produire et d'être rentables. Dans notre élevage avec beaucoup de jeunes animaux, les infections d'origine bactérienne sont les troubles les plus fréquents. L'objectif principal de tout élevage est de les maintenir à un faible taux.

Jusqu'alors les FCA fournissaient une certaine garantie contre les maladies infectieuses. En cas de besoin, il y avait utilisation généreuse de médicaments. L'interdiction d'utiliser des FCA et l'obligation d'inscrire ont pour but de réduire l'utilisation d'antibiotiques au niveau de la production animale et de la rendre plus transparente. Il s'agit désormais de mettre l'accent sur une véritable prophylaxie en optimisant les conditions nécessaires à la santé et en faisant appel à toutes les possibilités qui n'exigent pas ou peu d'utilisation de médicaments, sans omettre une optimisation de la formation de base et de la formation post-graduée et continue des vétérinaires en matière de méthodes de «médecines complémentaires».

Les consommateurs exigent, avec raison, que les denrées alimentaires d'origine animale soient irréprochables. Cependant, et ceci est également valable pour les animaux, la santé n'est pas une valeur stable. Etant soumise à des contraintes variables, elle doit faire l'objet d'une surveillance constante au niveau de l'exploitation et être encouragée et prise en charge. En plus de la garantie d'une alimentation, de soins et de conditions de détention optimaux, il importe d'observer les animaux. Seul celui qui reconnaît à temps les troubles de santé est en mesure d'intervenir.

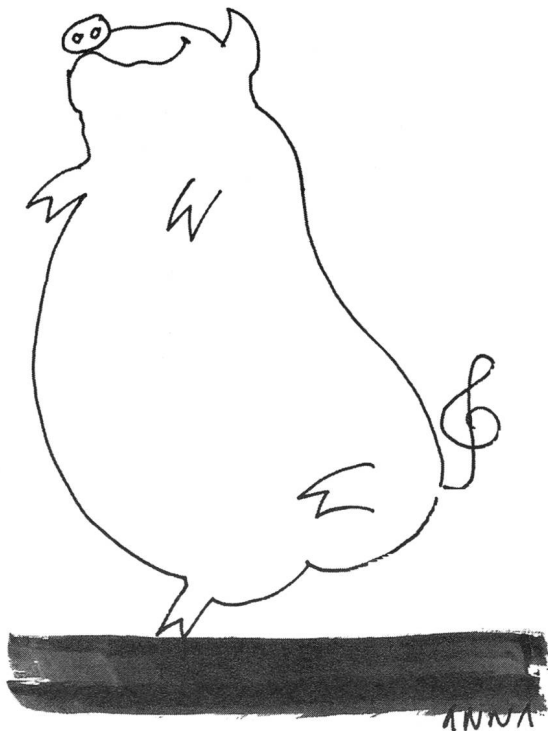
Les mesures complémentaires doivent contribuer à améliorer l'état sanitaire des animaux, à éviter les atteintes à la santé et, de ce fait, les pertes; elles doivent également permettre de mettre en évidence que la prévention permet de minimiser l'utilisation de médicaments.



¹¹ Groupe de travail «Santé animale»: Le rapport a été rédigé au printemps 1998 et peut être obtenu au secrétariat de la SVS.

Objectifs

- Maintenir la santé
- Ne pas porter atteinte au bien-être
- Ne pas augmenter l'utilisation des médicaments suite à l'abandon des FCA
- Pas d'utilisation illégale d'antibiotiques, usage correct des médicaments vétérinaires
- Pas d'utilisation de longue durée à des dosages subthérapeutiques
- Pas de substances «de rechange» incontrôlées et indésirables
- Pas de désavantages et de limitation pour les producteurs (rentabilité)



Points principaux

Les principaux piliers des mesures complémentaires sont notamment:

Passeport de santé

Document d'accompagnement ou laissez-passer tel que prévu par l'ordonnance sur les épizooties avec des données relatives à la santé.

Amélioration la documentation

L'identification des individus est à la base de tout enregistrement.

Mise au point des «aides d'enregistrement» pour le détenteur qui comprennent les données de base de la production et qui puissent servir de soutien en matière de gestion de l'exploitation et de suivi du cheptel.

Journal des traitements et inventaire comme aide de gestion au niveau de la promotion de la santé animale.

Stratégie de motivation du marché

Un état sanitaire meilleur et des données de santé démontrables (qui pourraient être consignées sur le document d'accompagnement) doivent être récompensés et tout particulièrement à l'échelon du marché (ce qui est déjà le cas en ce qui concerne les porcs) et de l'abattoir.

Formation

Il faut encourager la formation du détenteur d'animaux et l'intensifier notamment dans le domaine de la santé animale, de l'hygiène et de l'usage des médicaments (les règlements relatifs à l'apprentissage et aux examens professionnels doivent être adaptés).

Vétérinaire d'exploitation

Pas de cheptel sans vétérinaire d'exploitation co-responsable de l'hygiène de l'exploitation et de l'utilisation de médicaments (cf. OPA sur la base de la directive 97/12, art. 14, B de l'Union Européenne: tâches du vétérinaire au bénéfice d'une autorisation).

Utilisation de médicaments vétérinaires

Usage correct des médicaments vétérinaires sur la base de la nouvelle loi fédérale sur les agents thérapeutiques (Lath).

Usages du marché

Systèmes de distribution, associations de producteurs, ancienneté du marché et masse commerciale.

Promotion des programmes sanitaires

Services sanitaires / assainissement systématique par ex. lutte contre la diarrhée virale bovine (BVD).

Garantir un suivi et conseiller – le rôle du vétérinaire d'exploitation

Les exigences actuelles en matière de qualité des denrées alimentaires d'origine animale présupposent un suivi vétérinaire régulier des cheptels. Celui-ci doit être complet, ce qui revient à dire qu'en égard au respect des besoins des animaux, le suivi doit être synonyme d'avantage pour le détenteur tout en donnant au consommateur la garantie qu'il peut, sans hésitation, consommer des denrées alimentaires d'origine animale.

Des objectifs
suivi régulier
premier plan. Elle
moyen de
minimale

aussi élevés ne peuvent être atteints que dans le cadre d'un
du cheptel, réglé par contrat. La santé animale est au pre-
mier plan. Elle doit être encouragée de manière ciblée, car c'est le seul
maintenir la productivité tout en faisant une utilisation
de médicaments.



Principe du suivi du cheptel

Le suivi du cheptel se base sur des données de gestion significatives et aboutit, après examen de la situation, à des recommandations ou à la prescription de traitements. L'exécution des recommandations faites et des corrections doit être vérifiée par la suite.

Conditions de base en matière de rôle et de fonction du vétérinaire d'exploitation:

- Chaque exploitation choisit librement son vétérinaire d'exploitation (la surveillance incombe au vétérinaire cantonal).
- Le suivi d'un cheptel comprend obligatoirement (notamment) – selon la catégorie et la taille de l'exploitation – un nombre minimum de visites à intervalles aussi régulier que possible.
- Le vétérinaire d'exploitation est tenu de documenter ses visites et de signer le journal des traitements de l'exploitation.
- Le vétérinaire d'exploitation garantit l'approvisionnement d'urgence.
- Le vétérinaire d'exploitation se soucie d'un usage correct des médicaments vétérinaires et est co-responsable du contrôle du «flux» des médicaments (inventaire).
- La participation au projet AQ de la SVS est une condition sine qua non pour chaque vétérinaire d'exploitation.

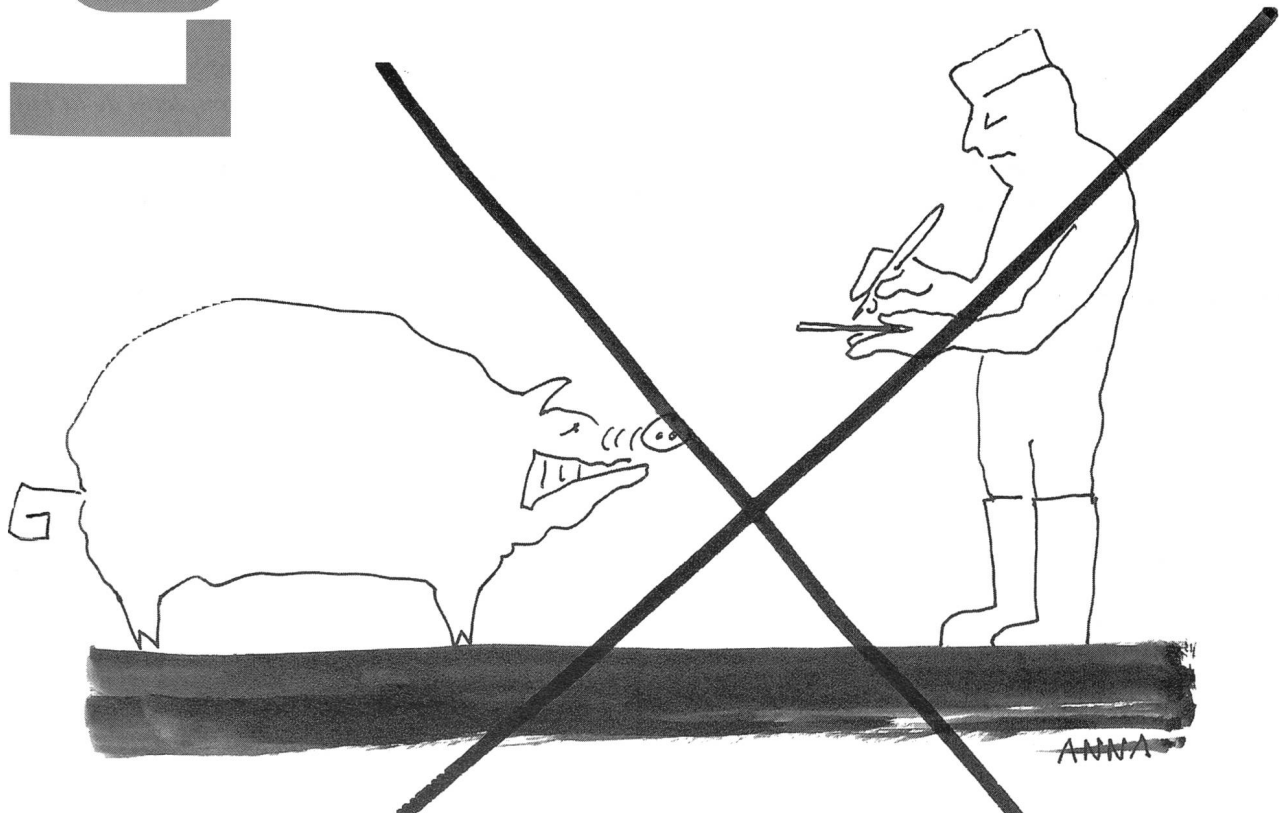
Interdiction des FCA, obligation d'annoncer et journal des traitements

Art. 160, 8e alinéa, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture

«Il est interdit d'administrer aux animaux des antibiotiques et des substances similaires comme stimulateurs de performance. Leur utilisation à des fins thérapeutiques est soumise à l'obligation d'annoncer et doit être consignée dans un journal de traitement.»

Commentaire:

Le libellé «thérapeutique» est malheureusement trop restrictif. Sur la base de considérations professionnelles et techniques, la SVS recommande de donner au terme «thérapeutique» une interprétation plus large, telle que «médicale». Une indication médicale est la condition primaire de toute utilisation et comprend prophylaxie et thérapie.



Modification de l'ordonnance sur l'hygiène des viandes (OHyV)¹²

Art. 18 Obligation d'annoncer (le 2^e alinéa est nouveau)

1 Par note écrite remise à la personne chargée du contrôle à la réception (art. 27) et destinée au contrôleur des viandes, le détenteur a l'obligation d'annoncer les cas où un animal:

- a) a été malade ou a été accidenté durant les dix derniers jours précédant l'abattage;
- b) a été traité avec des médicaments, le délai d'attente n'étant pas échu au moment de l'abattage;
- c) a reçu des aliments contenant des substances qui peuvent laisser des résidus dans la viande.

2 Lorsqu'un document d'accompagnement est prescrit par l'article 12 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties, ce document doit contenir soit une annonce conformément au 1^{er} alinéa soit une confirmation que l'animal est sain et qu'il n'a pas reçu de médicaments pour lesquels le délai d'attente n'est pas échu.

Art. 18a

Inscriptions de l'utilisation d'antibiotiques (nouveau)

1 Quiconque administre des antibiotiques ou ordonne leur administration doit communiquer au détenteur d'animaux la désignation de la préparation du médicament et le délai d'attente indiqué sur la notice jointe à l'emballage.

2 Le détenteur d'animaux doit consigner toute administration d'antibiotiques.

3 Les inscriptions doivent porter les indications suivantes:

- a) la date de l'administration; en cas d'administration répétée, la date de la première et de la dernière;
- b) le vétérinaire qui a administré le médicament ou qui a ordonné son administration;
- c) la désignation de la préparation;
- d) le délai d'attente;
- e) l'identification de l'animal traité.

4 Pour l'identification de l'animal individuel, on consignera le code d'identification selon l'article 8 de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties.

5 Lorsque ni une identification individuelle de l'animal ni une identification en général n'est prescrite et qu'aucune identification n'a été faite sur une base volontaire, il convient de désigner aussi précisément que possible la population animale (box, enclos ou autres). En ce cas, on considère que l'ensemble de la population a été traitée avec des antibiotiques.

6 En cas de transfert de propriété, les données consignées doivent être transmises au reprenneur si le délai d'attente n'est pas écoulé.

Art. 27

Remplacer «laissez-passer» par «document d'accompagnement» au 3^e alinéa, lettres a et c.

De plus, sont valables:

Art. 20 de l'ordonnance relative à l'assurance de la qualité dans l'exploitation de production laitière

(Relevé des traitements, 1^{er} janvier 1996)

Pour tout traitement médicamenteux administré par le vétérinaire, par le producteur de lait commercialisé ou son personnel, le nom ou le numéro de l'animal, la date du traitement, le nom du médicament ou du produit, le délai d'attente prescrit et la date de reprise de la livraison du lait doivent être consignés par écrit dans un carnet de bord, sur la carte sanitaire du bétail laitier ou sur tout autre support approprié.

Directives de l'OICM concernant les aliments médicamenteux

Les ordonnances visant l'addition d'antibiotiques aux aliments, dans un but thérapeutique, doivent être communiqués aux services cantonaux compétents.

Commentaire sur l'art. 18 a:

Proposition de modification de la SVS:

Les points 3 c et 3 d doivent être complétés de la manière suivante:

- > *la dénomination du médicament et la dose*
- > *le délai de retrait en jours et la date de la fin de ce délai pour le lait et la viande*

Le point 6 doit être modifié:

En cas de cession les éléments annoncés doivent être transcrits sur le document d'accompagnement pour autant que le délai de retrait ne soit pas écoulé

Il manque

*un plan de traitement clair
la raison de l'administration (indication)
la durée de l'obligation de conserver les documents, le visa régulier du vétérinaire d'exploitation*

¹² SR 817.190 La formulation des articles 18 alinéa 2, 18a et 27 est celle soumise à la consultation en juin 1998 par le Département de l'Economie publique, simultanément aura la révision de l'ordonnance sur les épizooties dans le cadre de la PA 2002.

Obligation d'inscrire les traitements aux antibiotiques

Journal des traitements

Il incombe au détenteur d'animaux de préserver et de favoriser la santé de ses animaux, d'empêcher qu'ils ne tombent malades, et, au besoin, de les guérir, tout en limitant autant que possible l'utilisation des médicaments vétérinaires. Ce faisant, il apporte lui aussi une contribution importante à la protection des consommateurs, puisque seuls des animaux sains peuvent produire des denrées alimentaires irréprochables.

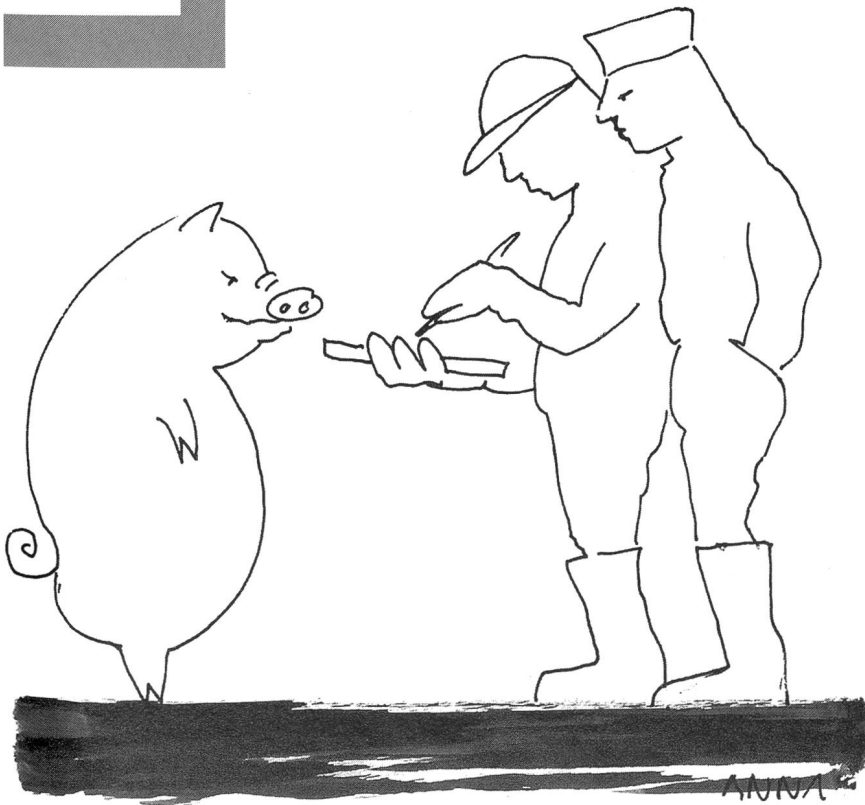
Selon la nouvelle loi sur l'agriculture, il est interdit d'administrer aux animaux des antibiotiques et des substances similaires comme stimulateurs de performance. L'utilisation à des fins thérapeutiques est autorisée, mais elle doit être annoncée et inscrite dans un journal des traitements.

L'obligation de tenir un journal des traitements a pour objectifs d'encourager l'utilisation correcte et ciblée des médicaments vétérinaires, de rendre plus clair et de réduire leur emploi dans l'élevage d'animaux, favorisant ainsi la santé animale. Dans une première phase cette obligation se limite aux antibiotiques. Cependant, le détenteur est libre de noter l'utilisation d'autres médicaments vétérinaires. Cela lui permet de jus-

tifier une «bonne pratique de fabrication» dans son domaine, et contribue à renforcer la confiance des consommateurs dans les denrées alimentaires d'origine animale.

La responsabilité et la compétence technique de l'utilisation des médicaments vétérinaires incombent au vétérinaire traitant. Ce dernier administre ou prescrit les médicaments nécessaires. De là découle un principe que doit respecter tout détenteur d'animaux: celui de n'utiliser que les médicaments prescrits par son vétérinaire.

Le nouvel article 18a de l'ordonnance sur l'hygiène des viandes mentionne toutes les indications que doit inscrire la personne qui effectue le traitement. Elles correspondent largement aux prescriptions de l'ordonnance sur l'assurance de la qualité dans la production laitière et sont ainsi connues d'un grand nombre de détenteurs d'animaux.



Il s'agit de:

- **la date du traitement;** lorsqu'un médicament est administré plusieurs fois, on inscrira la date de la première fois et celle de la dernière (il est aussi possible de les noter chaque date);
- **le vétérinaire** qui a administré le médicament ou qui l'a prescrit;
- **la désignation de la préparation** (nom du médicament);
- **le délai d'attente** (délai d'interdiction) et la date de la mise à disposition de la viande et du lait;
- **l'identification de l'animal traité** (lorsqu'aucune

identification ou aucune identification individuelle n'est prescrite, on décrira aussi précisément que possible la population animale, p.ex. numéro de la portée, enclos, box).

Lorsque des animaux traités sont déplacés et que les délais d'attente ne sont pas écoulés, il y a lieu de transmettre sous une forme appropriée les données relatives aux traitements (p. ex. copie du journal des traitements, transfert des données sur le document d'accompagnement). Pour que cette disposition puisse être respectée, notamment en ce qui concerne les animaux de l'espèce bovine, il peut être avantageux de noter les indications sur une feuille séparée pour chaque animal.

Date de l'administration

Lorsqu'un médicament est administré plusieurs fois, on indiquera la date de la première administration et celle de la dernière. Il est aussi possible de les noter chacune séparément.

Raison du traitement

Inscrivez ici la maladie, les symptômes et les remarques

Date de la reprise des livraisons

Indiquer la date de la reprise des livraisons de lait (L) et de viande (V)

Journal des traitements médicamenteux

Ce journal des traitements peut être utilisé pour toutes les catégories d'animaux. Un journal doit être tenu à jour pour chaque espèce, par box ou par animal. **Attention!** Pour l'AQ Lait, la production bio et plusieurs labels, **tous** les traitements doivent être notés, aussi les médicaments non soumis à autorisation. Ce document est à conserver durant 3 ans.

Année	No d'exploitation	Adresse de l'exploitation		Canton	Feuille	
Catégorie d'animaux:						
Date du traitement	Identification No de portée No de box	Cause du traitement Maladie Remarques	Médicament / Dose	Délai d'attente en jours pour lait (L) pour viande (V)	Date de reprise de livraison ¹ pour lait (L) pour viande (V)	Vétérinaire traitant
5.6.	Box 3 Porcelets	Articulations enflammées, fièvre	Proc.-Pen, 5 ml	5 (V)	11.6. (V)	Dr. A. Racine

Identification de l'animal traité

Lorsque l'identification fait défaut ou que l'identification individuelle n'est pas prescrite, le groupe d'animaux doit être décrit avec la plus grande précision possible: numéro de la portée, numéro de l'enclos, numéro du box

Médicament

Indiquer le nom du médicament

Délai d'attente

Indiquer le délai d'attente en jours pour le lait (L) et la viande (V). Des délais d'attente différents doivent être respectés en fonction des organes ou du lieu d'injection

Vétérinaire traitant

Indiquer le nom du vétérinaire qui a administré le médicament ou qui a ordonné son administration

Liste d'inventaire des médicaments pour animaux

Principes lors de l'utilisation de médicaments: Etablir un diagnostic avant le traitement → contrôler l'efficacité du traitement → respecter les délais d'attente, la durée d'utilisation et les prescriptions de stockage

Année	No d'exploitation	Adresse de l'exploitation		Canton	Feuille		
Date de la remise	Médicament ¹	Quantité remise	Utilisation principale	Délai d'attente en jours pour lait (L) pour viande (V)	Signature du vétérinaire	Antibiotique Oui / Non	Epuisé le
3.8.	Ampi-Kur, Injecteur	1 Inj.	Mammites, Traitement supplémentaire	5 (L) 6 (V)	Dr. A. Racine	oui	4.8.

Le journal des traitements et l'inventaire ont été élaborés sous l'égide de l'OVF. Ils peuvent être commandés auprès de la LBL, Eschikon 28, 8315 Lindau, ou du vétérinaire d'exploitation.

Loi sur les agents thérapeutiques La SVS exige un progrès véritable

Dans le domaine des agents thérapeutiques, nous estimons qu'une unité en matière de réglementation et d'exécution, valable pour toute la Suisse, est un progrès et qu'elle pose les jalons nécessaires à la prévention des abus en matière d'usage de médicaments vétérinaires. Il est important de contrôler le «flux» des marchandises, de la production au consommateur. Nous approuvons tout particulièrement l'obligation d'inscrire et demeurons à disposition pour l'élaboration de l'ordonnance correspondante.

L'uniformité de l'exécution suppose

- une ordonnance d'exécution avec des règles obligatoires pour tous les cantons;
- une surveillance avec droit d'instruction pour la Confédération;
- des experts vétérinaires actifs au niveau de l'exécution.
- Afin de prévenir les abus, les réglementations relatives aux médicaments vétérinaires prévues dans la loi doivent, en partie, être rendues plus sévères;
- Il doit être tenu compte d'autres lois fédérales (loi sur les denrées alimentaires, loi sur la protection des animaux, loi sur les épizooties). C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir des réglementations pour un usage correct des médicaments vétérinaires qui n'accordent, dans ce domaine, que peu d'indépendance aux cantons;
- Contrôle du «flux» des marchandises, du producteur jusqu'à l'utilisateur (traçabilité sans faille comme base de l'assurance de la qualité).

Malheureusement, il manquait une voix vétérinaire au sein de la commission d'experts. La loi ne tient pas suffisamment compte des situations particulières aux animaux de rente et aux animaux de compagnie. Il serait judicieux que certains domaines soient réglés formellement par des articles séparés ou par des ordonnances (distribution, remise et utilisation des médicaments vétérinaires pour des animaux servant à la production de denrées alimentaires, tout particulièrement en ce qui concerne les aliments médicamenteux).

